



Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta (Conseil des élus) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le jeudi 4 octobre 2018 de 13 h 45 à 14 h 15.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef  
M. Jonathan Germain, conseiller  
M. Stéphane Germain, conseiller  
M<sup>me</sup> Élisabeth Launière, conseillère  
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller  
M. Maxime Vollant, directeur général  
M<sup>me</sup> Josée Buckell, greffière

SONT ABSENTS : M. Stacy Bossum, conseiller (REPRÉSENTATIONS)  
M. Patrick Courtois, conseiller (VACANCES)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Droits et protection du territoire
  - 3.1 Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean – Participation financière
  - 3.2 Demande de dérogation au règlement de zonage et au règlement de lotissement
4. Infrastructures et services publics
  - 4.1 Modification au plan d'effectif – Stagiaire habitation
  - 4.2 Programmes d'habitation
5. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Chef Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyé de M. Stéphane Germain  
Adopté à l'unanimité

## 3. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

### 3.1 CONSEIL DE GESTION DURABLE DU LAC SAINT-JEAN – PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### RÉSOLUTION N° 7183

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est l'organisation politique et administrative qui représente la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui a comme orientation et axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire être partie prenante des décisions en ce qui a trait à la gestion durable du lac Saint-Jean dans le respect des droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le Pekuakami est le pôle central de notre histoire, notre culture, notre territoire, notre identité et de notre subsistance par la pratique d'ilnu aitun, il est fondamental de préserver cet écosystème pour les générations futures afin de perpétuer nos us et coutumes;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a participé activement au consensus régional visant à confier au milieu la gestion durable du lac Saint-Jean, notamment en contribuant financièrement pour un montant de 65 935,72 \$ pour 2016-2017 et de 10 000 \$ pour 2018;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un acteur incontournable et qu'en vertu du droit à l'autonomie gouvernementale et en tant que communauté riveraine a intérêt à faire partie de la structure de la gouvernance de la gestion du lac Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec autorise par le décret 2018-2027 à la société Rio Tinto Alcan la poursuite du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que le 24 avril 2017 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan était signataire de l'entente de principe sur le modèle de gestion participative du lac Saint-Jean intervenue avec les MRC Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Domaine-du-Roy, ainsi que la société Rio Tinto Alcan, et que cette entente fait partie intégrante du décret 2018-2027;

CONSIDÉRANT que le Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean est officiellement formé et qu'il s'avère nécessaire d'embaucher une personne ressource permanente, de réaliser la planification écosystémique, de mettre en place et d'organiser les comités technique et scientifique, en plus de poursuivre les rencontres avec le comité des parties prenantes;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu que le Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean dépose une demande d'aide financière au Fonds d'aide au rayonnement des régions (F.A.R.R).

IL EST RÉSOLU de confirmer l'engagement financier de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour un montant de 12 500 \$ pour l'année 2019, 13 000 \$ pour 2020 et 13 500 \$ pour 2021 pour la mise en place du Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 3.2 DEMANDE DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

### RÉSOLUTION N° 7184

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, s'est doté d'un cadre réglementaire portant sur les particularités pouvant être rencontrées lors de l'application des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage à assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté les règlements d'urbanisme, d'environnement et de services publics le 22 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement a été déposée pour implantation non conforme d'une résidence projetée sur les lots 24-6-7, 24-6-8 et le 24-147-3 du Rang A;

CONSIDÉRANT que le détenteur du certificat de possession (CP) souhaite construire une résidence sur les lots 24-6-7, 24-6-8 et le 24-147-3 du Rang A situés en bordure du lac;

CONSIDÉRANT que tous les terrains situés à la Baie du vieux moulin sont desservis seulement par un réseau privé d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que l'implantation dans la marge de recul avant de la résidence projetée à 4,15 m ne respecte pas les normes prescrites de 7,5 m tel que spécifié à l'article 3.3.2 du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la résidence projetée ainsi que tout autre construction doivent respecter la zone de protection de la rive de 10 m telle que mentionnée dans le Règlement de zonage à l'article 12.1. Mesures relatives à la protection des rives;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que toutes constructions, dont l'aménagement d'un fossé, doivent respecter le Règlement de construction à l'article 5.3 concernant les distances à respecter par rapport à un système d'évacuation et le traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) précise qu'un fossé doit être situé à au moins 5 m d'un tel système;

CONSIDÉRANT que l'implantation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées requiert une distance de 13,9 m;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la résidence dans la marge de recul avant ne respecte pas les normes prescrites de 7,5 m;

CONSIDÉRANT que lors de sa rencontre tenue le 3 octobre 2018, le CCU recommande à Katakuhimatsheta d'accepter la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement pour l'implantation d'une résidence à 4,15 m dans la marge de recul avant sur les lots 24-6-7, 24-6-8 et le 24-147-3 du Rang A tel que montré sur le plan projet d'implantation déposé et de consolider les lots;

CONSIDÉRANT que l'unité administrative Droits et protection du territoire appuie la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Il EST RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage et de lotissement pour l'implantation d'une résidence à 4,15 m dans la marge de recul avant sur les lots 24-6-7, 24-6-8 et le 24-147-3 du Rang A tel que montré sur le plan projet d'implantation déposé et de consolider les lots.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

Note : M. Stéphane Germain se retire pour le point 4, puisqu'il se considère en conflit d'intérêts, un membre de sa famille immédiate étant directement concernée par un des dossiers.



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 4. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 4.1 MODIFICATION AU PLAN D'EFFECTIF – STAGIAIRE HABITATION

#### RÉSOLUTION N° 7185

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer la pérennité des infrastructures publiques de la communauté, par leur développement et un entretien régulier et rigoureux, de façon à ce que celles-ci soient fonctionnelles et sécuritaires pour la population;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a octroyé un budget de 33 000 \$ dans le cadre de l'Initiative de stages en habitation pour les jeunes des Premières Nations et les jeunes Inuits (ISHJPNJI);

CONSIDÉRANT que cette initiative vise à parrainer des jeunes autochtones âgés entre 15 et 30 ans, qui ne reçoivent pas de prestation de l'assurance-emploi ou acceptent de renoncer aux prestations avant le début du stage;

CONSIDÉRANT que la direction Infrastructures et services publics offre trois stages de vingt semaines dont deux à titre d'ouvrier d'entretien de soutien et un de commis à l'habitation, selon un horaire de 37 heures par semaines pour les ouvriers d'entretien de soutien et de 35.25 heures par semaine pour le commis à l'habitation;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que l'excédent des dépenses sera assumé à même les budgets de l'habitation, notamment pour certains congés non admissibles, les avantages sociaux et le surplus des heures travaillées, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT qu'un poste d'ouvrier d'entretien de soutien est déjà inscrit au plan d'effectifs 2018-2019 de la direction Travaux publics et habitation.

IL EST RÉSOLU d'approuver la demande d'ajout au plan d'effectifs 2018-2019 pour un poste d'ouvrier d'entretien de soutien et un poste de commis à l'habitation;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser l'excédent des dépenses à même les budgets de l'habitation.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adoptée à l'unanimité

## 4.2 PROGRAMMES D'HABITATION

### RÉSOLUTION N° 7186

Garantie ministérielle  
Programme de garantie de prêt  
Lot : La totalité du lot 13-10, du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION N° 7187

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikakun en vigueur pour l'année 2018-2019, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose d'acquérir la maison est la suivante :

La totalité du lot 13-10, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, comme l'indique le plan n° R.S.Q. 3054R.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikakun à XXXX n° bande XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7188

Garantie ministérielle  
Programme de garantie de prêt  
Lot : La totalité du lot 16-A-7-1, du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note: Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7189

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 30 mars 2015, résolution n° 6006;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX membre n° XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n° 6086257;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX membre n° XXXX;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX membre n° XXXX et XXXX membre n° XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 16-A-7-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 5060R. La totalité du lot 16-A-33, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 99950 et la totalité du lot



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

16-A-35, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 99950.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX, membre n° XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

« La totalité du lot 16-A-7-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 5060R. La totalité du lot 16-A-33, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 99950 et la totalité du lot 16-A-35, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 99950.»

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 16-A-7-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 5060R. La totalité du lot 16-A-33, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 99950 et la totalité du lot 16-A-35, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 99950.»

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## RÉSOLUTION N° 7190

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehluen pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 15 mai 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé le programme E nashekanitsh e ui manukashunuanutsh nuhtshimihtsh (programme de construction en territoire) 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme E nashekanitsh e ui manukashunuanutsh nuhtshimihtsh (programme de construction en territoire) est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de construire un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E nashekanitsh e ui manukashunuanutsh nuhtshimihtsh (programme de construction en territoire) en vigueur pour l'année 2018-2019, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 7 500 \$ quant à la construction de camps sur Tshitassinu par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose de construire un camp est situé au lac Linteau, du certificat d'occupation permanente n° 30;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E nashekanitsh e ui manukashunuanutsh nuhtshimihtsh (programme de construction en territoire) à XXXX n° bande XXXX;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

Note : M. Stéphane Germain revient à la réunion.

## 5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 50, proposée par M. Stéphane Germain, appuyée de M. Jonathan Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell